DECRET Nº 94-053/PR du 20 Juillet 1994 Autorisant la Commercialisation du Café Triage de la Campagne 1993/1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992;

Vu la Loi N° 64-09 du 22 Juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT);

Vu la Loi Nº 90-26 du 04 Décembre 1990 portant réforme du cadre Institutionnel et Juridique des Entreprises Publiques ;

Vu le Décret N° 80-184/PR du 26 Juin 1980 portant organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le Décret Nº 91-90/PR du 03 Avril 1991 portant organisation du Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le Décret N° 94-035/PR du 25 Mai 1994 portant Composition du Gouvernement de la République Togolaise;

Vu le Décret N° 93-096/PM/MCT/MDR en date du 29 Novembre 1993 relatif à l'ouverture et la fermeture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'Officie des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1993/1994;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE:

Article premier : La commercialisation du café triage de la récolte 1993/1994 est autorisée pour compter du 25 Juillet 1994

Art. 2 : Le prix d'achat au producteur dudit café est fixé à 200 Francs CFA le kilogramme en tous points de collecte.

Art. 3: Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement, et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 Juillet 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

Michèle EKUE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT, DE L'ENVI-RONNEMENT ET DU TOURISME

Yao Do FELLI.

DECRET N° 94-054/PR du 29 Juillet 1994 Fixant les modalités de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote aux candidats aux Elections législatives des 06 et 20 Février 1994

LE PRESIDENT DE LA-REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992;

Vu la Loi nº 92-003 du 08 Juillet 1992 portant Code Electoral;

Vu l'Ordonnance n° 93-02/PR du 16 Avril 1993 modifiant certaines dispositions de la Loi n° 92-003 du 08 Juillet 1992 portant Code Electoral ;

Vule décret nº 94-001/PR du 05 Janvier 1994 portant convocation du Corps

Electoral en vue des Elections Législatives ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de Décentralisation et du Ministre de l'Economie et des Finances;

DECRETE:

Article premier: Les modalités de remboursement des fraits d'impression des bulletins de vote aux candidats aux Elections Législatives des 06 et 20 Janvier 1994 sont ainsi fixées:

- le prix unitaire d'impression des bulletins est fixé à QUATRE (4) Francs CFA;
- le nombre de bulletins à imprimer par chaque candidat est équivalent au nombre d'inscrits dans la circonscrip tion élec-torale du candidat augmenté de 10 % au premier tour et de 30 % au second tour.

Le montant total à verser aux candidats s'élève à Quarante Millions Sept Cent Cinquante Mille Deux Cent Quatre Vingts (40.750.280) Francs CFA.

Art. 2: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 Juillet 1994

Général Gnassingbé EYADEMA'

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Kodjo SAGBO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

E. Elom DADZIE

DECRET N° 94-055/PR du 29 juillet 1994 Relatif à l'Ouverture et la Fermeture de la Campagne d'Achat du Cacao et aux conditions d'Intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la Récolte Intermédiaire 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992;

Vu la Loi Nº 64-9 du 22 Juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu la Loi Nº 90-26 du 04 Décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des Entreprises Publiques ;

Vu le Décret N° 80-184/PR du 03 Avril 1991 portant organisation du Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme;

Vu le Décret N° 91-90/PR du 03 Avril 1991 portant organisation du Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme;

Vu le Décret N° 94-035/PR du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement de la République Togolaise ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE:

Article premier: La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1994 est fixée au 29 Juillet 1994

- Art. 2 : Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conformes aux normes du conditionnement, sont fixés comme suit pour les différentes qualités, en tous points de collecte :
 - cacao supérieur et courant : 550 Francs le Kilogramme cacao limite grade I : 175 Francs le Kilogramme cacao limite grade II : 150 Francs le Kilogramme
- Art. 3: Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'Office des Produites Agricoles du Togo (OPAT) sont fixés à 600 860 Francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante, à 212 679 Francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite grade I, et à 186 800 Francs CFA la tonne pour le cacao limite grade II.
- Art. 4 : La date de fermeture de cette campagne est fixée au 30 Septembre 1994.
- Art. 5: Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme

 - Région de Litimé: 3.000 Francs la tonne Région d'Akposso Nord: 2.300 Francs la tonne Région d'Akposso Plateau: 2.300 Francs la tonne Région de Pagala: 2.300 Francs la tonne Région de Dayes: 2.300 Francs la tonne Région d'Akébou: 2.300 Francs la tonne

Le remboursement des frais subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6: Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 Juillet 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,

Edem KODJO

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,

Michèle Dédévi EKUE

Le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme,

Y. DO FELLI.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO BAREME CACAO RI 1994

PRIX AUX PRODUCTEURS	PRODUCTEURS FRANCS CFA LA TONNE	
	550 000	
1 - Commission Collecteurs (AP/GAV)	2 500	
2 - Manutention Loyer Magasin (AP/GAV)	2 500	
3 - Transport au Centre de Collecte	3 750 8 750	
VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE CO	LLECTE 558 750	
4 - Manutention Loyer Magasin Acheteur Agre	56 1 875	
5 - Transport Kpalimé, Atatkpamé, Lomé	<u>6 250</u> 8 125	
VALEUR NU-BASCULE LOME (VNB)	566 875	
6 - Déchets 0,50 % VNB	2 834	
7 - Frais Généraux fixes	<u>2 000</u> 4 834	

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME (VLM)		571 709
8 - Financement 18 % 2 mois VLM	17 151	
9 - Impôts et taxes 2 % VLM	PM	
10 - Charges Sociales 0,68 % VLM	PM	
11 - Commission Acheteur Agréé	12 000 29 151	
VALEUR A FACTURER A L'OPAT		600 860

Tierce Détention à la Charge de l'OPAT

N.B./: 1 - Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 Francs la pièces.

2 - Les postes Impôts et Taxes et Charges Sociales seront remboursés sur présentation des pièces justificatives de leur paiement.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO BAREME CACAO LIMITE GRADE I (RI 1994)

PRIME AUX PRODUCTEURS	FRANCS CFA LA TONNE 175 000
1 - Commission Collecteurs de Produits (AP/G	AV) 2500
2 - Manutention Loyer Magasin (AP/GAV)	2 500
3 - Transport au Centre de Collecte	3 750 8 750
VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COI	LLECTE 183 750
4 - Manutention Loyer Magasin Acheteur Agrée	é 1875
5 - Transport Lomé	6 250 8 125
VALEUR NU-BASCULE LOME (VNB)	191 875
6 - Frais Généraux Fixes Acheteurs Agréés	2 000
7 - Déchets 0,50 % VNB	<u>959</u> 2 959
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME (VLM)	194 834
8 - Financement 18 % 2 mois VLM	5 845
9 - Impôts et Taxes 2 % VLM	PM
10 - Cöarges Sociales 0,68 % VLM	PM
11 - Commission Acheteur Agréé	12 000 17 845
VALEUR A FACTURER A L'OPAT	212 679

Tierce détention à la charge de l'OPAT.

NB./: 1 - Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 Francs la pièce.

2 - Les postes Impôts et taxes et charges sociales seront remboursés sur présentation des pièces justificatives de leur paiement.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO **BAREME CACAO LIMITE GRADE II (RI 1994)**

PRIX AUX PRODUCTEURS	ED ANICE (CFA LA TONNE
PRIX AUX PRODUCTEURS	PRANCS	CFA LA TUNNE
		150 000
1 - Commission Collecteurs de Produits (AP/GA	V) 2500	
2 - Manutention Loyer Magasin (AP/GAV)	2 500	
3 - Transport au Centre de Collecte	3 750 8 750	
VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COL	LECTE	158 758 750
4 - Manutention Loyer Magasin Acheteur Agréé 5 - Transport Lomé	1 875 6 250 8 125	
VALEUR NU-BASCULE LOME (VNB)		166 875
6 - Frais Généraux Fixes Acheteurs Agréés	2 000	
7 - Déchets 0,50 % VNB	834	,

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME	169 709	
8 - Financement 18 "% 2 mois VEM	5 091	
9 - Impôts et Taxes 2 % VLM	PM	
10 - Charges sociales 0,68 % VLM 11 - Commission Acheteur Agréé	PM 12 000 17 091	
VALEUR A FACTURER A L'OPAT		186 800

Tierce détention à la charge de l'OPAT

N.B./: 1 - Les sacs consignés non retoumés sont facturés à 500 Francs la pièce.

2 - Les postes impôts et taxes et charges sociales seront remboursés sur présentation des pièces justificatives de leur paiement.

PRIMATURE

DECRET Nº 94-041/PMRT du 09 Juin 1994 portant nomination d'un conseiller, chargé des affaires administratives

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 79,

Vu le décret nº 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre,

Vule décret n° 93-077/PMRT du 22 octobre 1993 modifiant le décret n° 92-013/ PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre,

DECRETE:

Article premier : Monsieur Antoine BODJONA, administrateur civil en chef, est nommé Conseiller auprès du Premier Ministre, chargé des affaires administratives.

Arti. 2: Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date sa signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 Juin 1994

Edem KODJO

DECRET Nº 94-042/PMRT du 09 Juin 1994 Autorisant l'installation et l'utilisation des postes Radio-Electriques Emetteurs Récepteurs

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 Octobre 1992;

Vu le décret Nº 61-24 du 15 Mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs-Récepteurs du Togo;

Vu la demande formulée par l'Hôpital St. jean de Dieu d'Afagnan transmise par lettre Nº 0107/MEM/OPTT du 08 Septembre 1993 du Ministère de l'Equipement et des Mines

DECRETE:

. Article Premier : L'Hôpital St. Jean de Dieu d'Afagnan est autorisé sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station Radio-Amateur. Art. 2: L'indicatif d'appel octroyé par la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications est le suivant : 5V7EB.

Art. 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 juin 1994

PAR LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Kodjo SAGBO

Le Ministre de l'Equipement

Tchamdja ANDJO

DECRET Nº94 - 045 / PMRT du 20 Juin 1994 Portant nomination au Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

LE PREMIER MINISTRE

Sur la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances;

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992;

Vu l'ordonnance nº 1 du 10 Janvier 1974 portant ratification du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, de l'accord de coopération entre la République Française et les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine et l'accord instituant la Banque Ouest Africaines de Développement ;

Vu le communiqué final de la conférence des Chefs d'Etat de l'UMOA tenue à Lomé le 11 octobre 1974;

Vu le décret nº 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du Gouvemement de la République togolaise ;

DECRETE:

Article Premier - Sont nommés au Conseil des Ministres de l'UMOA :

Membres Titulaires

- Monsieur Elom Emile DADZIE, Ministre de l'Economie et des Finances
- Monsieur Yendja YENTCHABRE, Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Membre Suppléants

- Monsieur Payodowa BOUKPESSI, Ministre de l'Indus trie et des Sociétés d'Etat. Monsieur Yao Do FELLI, Ministre du Développement
- Rural, de l'Environnement et du Tourisme.
- Art. 2 Toute dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées et notamment celles contraires du décret n°91-006 du 25 septembre 1991.
- Art. 3 Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 Juin 1994

Edem KODJO

DECRET Nº 94 - 046 / PMRT du 20 Juin 1994 Portant nomination d'un représentant de la République togolaise au Fonds Monétaire International et à la Banque Africaine de Développement.

LE PREMIER MINISTRE

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;